



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc d'activités situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4946, déposée par Monsieur Ludovic MAHE, gérant de la SAS Les Hauts de Couronne, maître d'ouvrage, relative au projet de création d'un parc d'activités situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne dans le département de Seine-Maritime, reçue complète le 16 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 juin 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 juillet 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager un parc d'activités sur 5,5 ha environ comprenant quatorze lots à bâtir ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39 b) concernant les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une déclaration « *Loi sur l'eau* » ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la déconstruction d'un ancien bassin d'orage ;
- la viabilisation de quatorze lots à destination d'activités artisanales et commerciales (les bâtiments construits ultérieurement pouvant représenter une surface de plancher cumulée maximale de 22 675 m<sup>2</sup>) ;
- l'aménagement de la partie commune comprenant la voirie, les cheminements vélos et piétons, les infrastructures de gestion des eaux pluviales (noues d'infiltration et bassin de rétention d'un volume de 1 600 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un terrain d'assiette de 8,7 ha environ sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Couronne ;
- sur des parcelles couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie classées en zone urbaine d'activité économique mixte (UXM) ou industrielle (UXI) ;
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- en dehors de zones concernées par la présence de zones humides ;
- sur un corridor pour espèces à fort déplacement et un corridor silicole pour espèces à faible déplacement, identifiés au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable, et hors de toute aire d'alimentation de captage classée prioritaire et sensible ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN)- Vallée de la Seine – Boucle de Rouen couvrant pour partie la commune ;
- pour partie dans une zone soumise à des effets ou des combinaisons d'effets identifiés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – ZIP Petit-Couronne (risques d'effets de suppression de niveau faible et risques d'effets thermiques de niveau faible à moyen) ;
- dans une zone où le niveau sonore est évalué entre 55 – 60 dB (zone jaune) et 60 – 65 dB (zone orange) au Plan de Prévention des Bruit dans l'Environnement (PPPBE) de la Métropole de Rouen approuvé en janvier 2022 ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fait procéder à la réalisation d'une note sur la faune et la flore de la zone ciblée par le projet ; que le projet évite sur 3 ha au nord du site les secteurs aux plus forts enjeux correspondant au corridor silicole, qui ne sera pas aménagé et dont les fonctionnalités seront maintenues ; que selon l'annexe 2, le maître d'ouvrage s'engage notamment à :

- adapter le calendrier de travaux en excluant la période allant d'avril à juillet ;

- prévoir des dispositifs anti-pollution sur le chantier ;
- maintenir les lisières boisées présentes ;
- mettre en place des mesures de limitation des nuisances lumineuses ;
- prévoir des abris ou des gîtes pour la faune ;
- mettre en place des mesures favorables aux amphibiens pour l'aménagement du bassin de rétention ;

**Considérant** que les infrastructures de gestion des eaux pluviales ont été conçues sur la base d'une pluie centennale sur les parties communes, avec un rejet équivalant à 2 L/s/ha, et d'une pluie décennale à la parcelle ; que ces infrastructures sont constituées de noues et d'un bassin d'infiltration d'un volume de 1 596 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que des études de pollution des sols et de propriétés mécaniques des sols ont été menées ; que les échantillons de sol analysés respectent tous les critères d'acceptation pour des installations de stockage de déchets inertes, à l'exception de deux prélèvements sur le paramètre des fluorures uniquement ; que la perméabilité des sols a été évaluée de « moyenne » à « élevée » ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un parc d'activité situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un parc d'activité situé route du Pôle d'Innovation Les Fiefs Coquereaux sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne (Seine-Maritime), est retirée.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 août 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Pascal HENRY

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*